

<b>Zeitschrift:</b>	Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Zivilschutzverband
<b>Band:</b>	52 (2005)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	Coordination de la télématique
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-370131">https://doi.org/10.5169/seals-370131</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

duit intérieur brut de la Suisse en 2002. La responsabilité de la lutte contre les effets d'un séisme incombe aux autorités communales et cantonales. En raison de l'énorme potentiel de destruction de ce type d'événements, le Conseil fédéral a pris un certain nombre de mesures de précaution, le 11 décembre 2000, dans son domaine de compétences. L'une d'entre elles prévoit l'élaboration d'une conception d'intervention en cas de séisme en Suisse ou dans une région frontalière. Ces mesures doivent être mises en œuvre au niveau fédéral et cantonal, à titre de précaution ou en cas d'événement. Le 12 janvier 2005, le Conseil fédéral a chargé le DDPS d'appliquer le plan d'intervention concocté par la Centrale nationale d'alarme, en collaboration avec les autres départements, dans le cadre d'une organisation fédérale de conduite et d'intervention qui reste à mettre en place. Il s'agira également, dans le même temps, de régler la coordination de l'aide internationale en Suisse.

### Conception d'intervention en cas de séisme

La conception règle l'intervention, la coordination et la conduite des moyens mis en œuvre par la Confédération pour protéger la population et ses bases d'existence après un séisme. Elle définit les procédures, les moyens et les mesures nécessaires, dont l'application doit être préparée et garantie. Lors d'un séisme, le paroxysme est atteint en quelques minutes, d'où la nécessité de régler les procédures et les dispositifs permettant l'accom-

plissement des tâches à tous les niveaux par des automatismes établis à l'avance. C'est à cette condition que les nombreuses mesures nécessitant un certain temps peuvent être mises en œuvre au bon moment et en fonction de la situation. Une catastrophe sismique exige donc une action immédiate et standardisée à tous les échelons, ce qui n'est possible qu'avec une gestion de crise fondée sur une préparation minutieuse, comme elle est prévue dans le système coordonné de protection de la population ou appliquée dans le cadre de l'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité.

La conception a pour but d'aider les autorités fédérales, cantonales et communales/régionales responsables de la protection de la population en cas de séisme à préparer leur intervention. Elle doit servir de fil rouge aux services concernés pour établir les documents d'intervention dans leur domaine de compétences. Outre ce rôle premier d'aide à la planification, la conception et les mesures qu'elle propose en cas d'événement doivent également servir de base de décision pour effectuer les tâches suivantes:

- identifier les conséquences d'un séisme pour la population et ses bases d'existence (bâtiments, infrastructures vitales<sup>3</sup>, environnement);
- connaître les tâches, les compétences et les relations hiérarchiques des différents partenaires, notamment au niveau fédéral;
- axer les structures de conduite à tous les niveaux (communal/régional, cantonal, fédéral) sur les défis à relever.

Dans ce but, le document décrit d'une part la portée des séismes au moyen de scénarios de référence et énumère d'autre part les particularités et les facteurs de succès critiques relatifs au sauvetage, à la protection, à la prise en charge et à la survie des populations touchées. Les tâches relevant de la prévention, de l'intervention et de la remise en état sont définies sur la base de ces scénarios. Enfin, les compétences correspondant aux différentes tâches sont décrites et celles ressortissant à la Confédération dans la gestion de séismes ainsi que les conditions générales pour assurer la disponibilité opérationnelle des moyens et des services fédéraux sont indiquées.

La conception d'intervention en cas de séisme en Suisse est un élément central du domaine de la préparation, de l'engagement et de la remise en état dans le cadre de la gestion intégrale des risques. Elle se distingue clairement des domaines de la prévention et de la reconstruction (rétablissement), dont la compétence incombe en premier lieu aux cantons.

La conception d'intervention en cas de séisme est disponible sur Internet à l'adresse [www.naz.ch](http://www.naz.ch). On peut également l'obtenir auprès de la Centrale nationale d'alarme, Ackermannstrasse 26, 8044 Zurich. □

<sup>1</sup> Echelle indiquant l'effet des séismes sur les personnes, les constructions et le paysage.

<sup>2</sup> Intensité observée dans l'épicentre.

<sup>3</sup> Infrastructures indispensables pour la gestion d'un séisme grave durant les phases de sauvetage, de maîtrise et de reconstruction.

### DOMAINES COORDONNÉS

## Coordination de la télématique

**OFPP. Les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité, formations militaires subsidiaires comprises, ont constaté il y a des années déjà que leur communication verbale et leur échange de données exigent de hauts standards de sécurité. En plus de l'exigence relative à la disponibilité, la communication entre les partenaires et la confidentialité revêtent une importance croissante. Afin que les systèmes utilisés par différentes organisations soient les plus efficaces possibles, ils sont harmonisés par la plate-forme de coordination télématique.**

En 1977 déjà, l'ordonnance sur la coordination des transmissions dans le domaine de la défense générale avait prévu la mise en place d'une commission, qui n'a toutefois jamais vu le jour. Après les premiers travaux lancés à l'instigation de la Commission technique des polices suisses en vue de réaliser un réseau radio suisse de sécurité, il devenait indispensable de disposer d'un organe de coordination qui a été créé en décembre 1996. Le Comité POLYCOM a ensuite été intégré, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 2003 concernant la coordination télématique, à la nouvelle Commission télématique, dont la présidence a été



**Cabine à Wolfbühl.**

confiée à Andreas Koellreuter, ancien directeur de la justice et de la police de Bâle-Campagne. Le secrétariat de la Commission télématique a été rattaché par la même occasion à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

### La Commission télématique coordonne la préparation des moyens télématiques

Les instructions du 20 novembre 2003 concernant la Commission télématique précisent que cette dernière joue le rôle de plate-forme de coordination pour les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité de la Confédération, des cantons et des communes. La Commission n'est donc pas un instrument de conduite opérationnel. C'est en effet au niveau des mesures de préparation qu'il faut assurer l'harmonisation et la coordination entre les nombreux partenaires afin qu'ils puissent communiquer le plus aisément possible en cas d'intervention.

### La Commission télématique

- s'occupe en premier lieu des applications dans le domaine de la communication verbale et de l'échange de données ainsi que des systèmes de gestion (télématique), pour

autant qu'ils soient utilisés par plusieurs partenaires ou plusieurs échelons de conduite en situations particulières ou extraordinaires;

- traite ensuite les questions liées aux réseaux de transmission lorsqu'elles sont utiles aux applications mentionnées au point précédent;
- se charge notamment, lors des travaux de législation dans le domaine de la télécommunication, des questions liées aux prestations en situations particulières ou extraordinaires ainsi qu'aux restrictions en la matière. Elle a le droit de faire des propositions et d'être entendue dans ce cadre;
- reçoit les demandes de coordination des services concernés avec lesquels elle recherche des solutions adéquates;
- veille à une répartition judicieuse des ressources lorsqu'elles sont limitées notamment pour ce qui est des fréquences et des capacités de transmission.

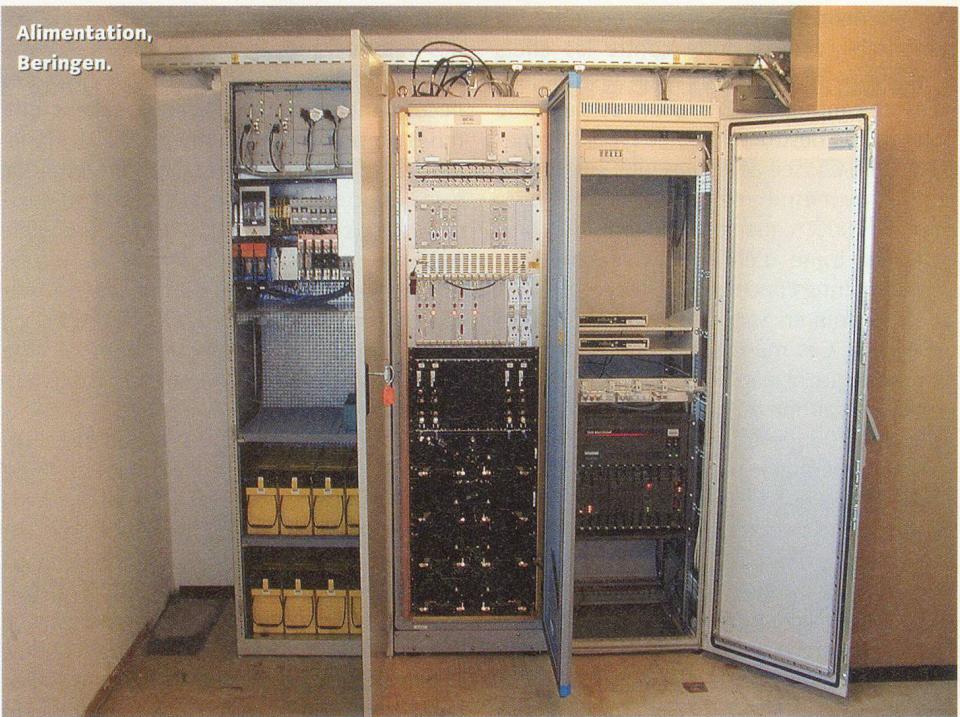
### Composition de la Commission télématique

Elle comprend un représentant des organisations suivantes:

- Conférence gouvernementale pour la coordination des services du feu (CGCSF)
- Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)/Inter-association de sauvetage (IAS)
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile (CCMP)
- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- deux organes cantonaux de conduite pour les situations particulières ou extraordinaires
- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Commission technique des polices suisses (CTPS)
- Conférence des inspecteurs cantonaux des services du feu
- Organisations de sauvetage par hélicoptère
- DFF, Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT)
- DFF, Direction générale des douanes (DGD), Corps des gardes-frontière (Cgfr)
- DFJP, Office fédéral de la police (OFP)
- DETEC, Office fédéral de la communication (OFCOM)
- DETEC, Office fédéral des routes (OFROU)
- DETEC, Office fédéral des transports (OFT)
- DDPS, Office fédéral de la protection de la population (OFPP)
- DDPS, Défense
- DDPS, Base d'aide au commandement
- DDPS, armasuisse

Etant donné que le développement du réseau radio suisse de sécurité, plus connu sous le nom de POLYCOM, a nécessité et exigera encore dans les années à venir un grand travail de coordination, la Commission télématique

**Alimentation, Beringen.**



PHOTOS: OFPP

fonctionne également comme comité de projet pour POLYCOM.

### Les instruments de travail

Le secrétariat de la Commission télématique et l'équipe de POLYCOM, qui comprend le chef de projet, le coordinateur des opérations et le responsable du secrétariat, sont réunis au sein de la Division Conception et coordination de l'OFPP. Ils s'occupent des «clients» cantonaux et fédéraux et préparent les travaux de la Commission télématique en collaboration avec des fournisseurs de services et des groupes de travail externes.

Le groupe de travail des utilisateurs de POLYCOM répond aux demandes des planificateurs et des exploitants des réseaux partiels des cantons et à celles des organisations utilisant le réseau radio suisse de sécurité. Le système complexe POLYCOM ne peut en effet devenir le réseau radio suisse de sécurité que si les différents utilisateurs adoptent des conditions et des consignes communes. Ces dernières ne peuvent pas être décrétées sans reposer sur des accords résultant d'une volonté de coordination. Une autre tâche importante est confiée à l'équipe POLYCOM de l'OFPP et au groupe des utilisateurs, à savoir la gestion du développement des réseaux partiels dans les cantons.

Le groupe de travail sur le système télématique VULPUS s'occupe des clients de ce système de transmission crypté et officiel existant entre la Confédération et les cantons.

Le groupe de travail sur la restriction des télécommunications tire son nom de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) dont le chapitre intitulé «Intérêts nationaux importants» décrit les mesures à prendre en situation extraordinaire. Deux notions ont réussi à se faire connaître: «raccordement KWT

(UIC)», c'est-à-dire les raccordements téléphoniques pour les utilisateurs prioritaires en cas de catastrophe et en temps de guerre et «Natel plus», terme qui désigne ces téléphones portables des services et des personnes autorisés et dont l'utilisation peut être favorisée en cas de restriction imposée à la téléphonie mobile par les autorités.

Les technologies et les structures de réseaux des différents fournisseurs se sont radicalement modifiées lors des deux dernières décennies. La Commission télématique a ainsi été amenée à faire vérifier les deux systèmes que sont «KWT» et «Natel plus».

Suite à un examen approfondi et à des discussions avec les cantons, il a été décidé que le système «KWT» serait abandonné dès la deuxième moitié de 2005. La directive du 1<sup>er</sup> juillet 1992 concernant la préparation à la limitation du trafic téléphonique public (Directive OFTRM n° 401) sera abrogée au 30 juin 2005.

Natel plus: sous la direction de l'OFCOM, une conception technique de réalisation a été élaborée ces derniers mois par les fournisseurs de services de télécommunication et le groupe de travail. Il s'agit ici de développer une nouvelle manière d'accorder des priorités dans le domaine de téléphonie mobile GSM. Le secrétariat de la Commission télématique espère que les réglementations organisationnelles, administratives et financières pourront également être fixées dans ce cadre. La Commission télématique décidera en juin 2005 de la suite des opérations.

La directive du 6 janvier 1995 concernant les téléphones mobiles Natel C et D avec priorisation (Directive OFTRM n° 404) reste en vigueur jusqu'à l'introduction officielle d'une nouvelle réglementation. □